

## Commentaire – CP 318

La Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors n° 318, a l'intention d'abroger la commission paritaire même. Cette abrogation implique également l'abrogation des deux sous-commissions paritaires actuelles, à savoir la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 318.01 et la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande n° 318.02. Les partenaires sociaux concernés souhaitent en fait procéder à l'institution de deux nouvelles commissions paritaires en remplacement de cette commission et des deux sous-commissions paritaires.

La législation de l'aide aux familles et aux seniors est devenue, suite aux réformes de l'Etat successives, une matière complètement régionalisée. Chaque région a ses propres accents et une vision propre. De ce fait, il devient difficile de trouver encore des points communs dans les compétences de chaque région et de maintenir un champ de compétence lisible pour la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors n° 318 faitière.

C'est pourquoi deux commissions paritaires à part entière seront instituées : la Commission paritaire pour les "diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg" de la Communauté flamande et la Commission paritaire pour les services d'aide à domicile de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et de la Communauté germanophone.